

Arrêté n°2026-01431

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du lundi 26 octobre 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc des Princes à Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté n°2026-01421 du 23 octobre 2026 portant interdiction de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais devant se tenir le 25 octobre 2026 au stade du Parc des Princes à Paris ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se

comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ; qu'en vertu de l'article 73 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par le code du sport au chapitre II du titre III du livre III ;

Considérant que le match de Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain (PSG) à l'Olympique Lyonnais (OL), prévu initialement le dimanche 25 octobre 2026 à 20h45 au stade du Parc des Princes, a été interdit par l'arrêté préfectoral n°2026-01421 en date du 23 octobre 2026 ; qu'en conséquence, la Ligue de football professionnel a décidé de programmer la rencontre pour le lundi 26 octobre 2026 à 20h30 au Parc des Princes ;

Considérant que se tiendra donc le lundi 26 octobre 2026 à 20h30 un match de football pour le compte de la 8^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du PSG et de l'OL ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que 700 à 900 supporters lyonnais dont 300 à 500 ultras classés à risques sont susceptibles d'être présents dans le parage visiteurs afin d'assister à cette rencontre ; qu'environ 2000 supporters ultras du PSG sont attendus dans le stade ; que les nombreux incidents entre les différentes structures de supporters lyonnais et parisiens attestent d'un très fort contentieux historique entre les supporters de l'OL et ceux du PSG ; qu'en effet, le 19 septembre 2021 à l'occasion de la rencontre entre le PSG et l'OL, des supporters parisiens avaient agressé physiquement deux individus porteurs d'un maillot de Lyon en amont du match ; que par ailleurs, au Stade Charléty à Paris 13^{ème}, lors d'un match de Coupe de France opposant le PSG à l'OL le 17 décembre 2021, une quinzaine d'éléments à risque du PSG et des ultras lyonnais s'étaient affrontés en tribunes entraînant l'arrêt définitif du match ; qu'en outre, le 20 avril 2024, veille de la rencontre entre le PSG et l'OL, une rixe opposant trente supporters parisiens et trente supporters lyonnais a eu lieu à Fontainebleau ; que le 25 mai 2024, dans le cadre de la finale de Coupe de France opposant l'OL au PSG, une violente rixe a éclaté entre parisiens et lyonnais à la barrière de péage de Fresnes-les-Montauban, dans le cadre de l'acheminement des supporters vers le stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq (59), occasionnant des blessés dont plusieurs chez les forces de l'ordre et de nombreux dégâts matériels parmi lesquels la dégradation de la barrière de péage et de plusieurs bus dont un entièrement calciné ; qu'enfin, plus récemment le 15 février 2026, lors de la rencontre sportive entre l'Olympique Lyonnais et l'OGC Nice, les ultras lyonnais ont déployé une banderole injurieuse et homophobe à l'attention de leurs homologues parisiens ;

Considérant que dans ce contexte, toute rencontre fortuite ou provoquée entre des soutiens du PSG et de l'OL serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ; qu'à l'occasion de ce match, il existe un risque important que les supporters fassent un usage massif d'engins pyrotechniques et multiplient les invectives ; que de telles manœuvres seraient de nature à causer des tensions avec les stadiers et entre supporters présents dans les tribunes attenantes ; qu'en application de l'article L. 332-8 du code du sport, l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux que la rencontre du 26 octobre 2026 au stade du Parc des Princes soit l'occasion, avant et après le match, d'affrontements et de violents incidents entre des supporters parisiens et leurs homologues lyonnais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants :

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées le 26 octobre 2026, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des bâtiments institutionnels et d'événements sur la voie publique ; qu'en outre, la rencontre du 26 octobre 2026 entre le PSG et l'OL s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit à l'application du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match prévu le 26 octobre 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour du stade du Parc des Princes et à l'intérieur de celui-ci pour les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, comprenant certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 26 octobre 2026 de 14h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 2 – L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique sont interdits dans le périmètre précité, le 26 octobre 2026 de 14h00 à 23h59.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre dont le domaine public est régulièrement occupé par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 – L'arrêté n°2026-01337 du 14 octobre 2026 est abrogé.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

